
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 529

ARRETE

complétant l'arrêté préfectoral du 31 août 1978, déjà complété le 14 décembre 2000

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1978, complété le 14 décembre 2000, autorisant la SA Française du FERODO à exploiter une usine de fabrication de garnitures de friction – rue B. Thimonnier ZI NORD à LIMOGES, intégralement transférée au profit de la SA VALEO ;

.../...

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 septembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 octobre 2002 ;

Considérant que l'usine VALEO dispose de systèmes de refroidissement, munis de "tours aéroréfrigérantes" visés par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose dans les installations classées sous la rubrique 2920 (ou 361) de la nomenclature des Installations Classées et qu'il convient, en conséquence, de prescrire des dispositions préventives contre la prolifération de la légionellose dans ces installations ;

Considérant que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – OBJET :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1978, déjà complétées le 14 décembre 2000, autorisant la SA Française du FERODO à exploiter une usine de fabrication de garnitures de friction – rue B. Thimonnier ZI NORD à LIMOGES, intégralement transférée au profit de la SA VALEO, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE :

2-1 : Définition – Généralités

a) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

b) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2-2 : Entretien et maintenance

a) L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

c) Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

d) Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

e) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du *b)*, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

f) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

g) Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

h) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

i) L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

j) Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

k) L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont à réaliser par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

l) Si les résultats d'analyses réalisées en application du e), du i) ou du k) du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du b) ci-dessus.

m) Si les résultats d'analyses réalisées en application du e), du i) ou du k) du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

2-3 : Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

b) Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

c) Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

d) Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES :

3-1 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

3-2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO – rue B. Thimonnier ZI NORD à LIMOGES.

3-3 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-4 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 28 NOV. 2002

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général,
Marc VERNHES

Pour ampliation
 le Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU